

Délibération n°2010-261 du 29 novembre 2010

La délibération vise à présenter des observations sur la situation d'une salariée licenciée pour faute grave suite à l'action en justice engagée par cette dernière pour faire cesser la discrimination.

Emploi – Emploi privé – Situation de famille – Sexe - Licenciement pour faute grave – Mesure de rétorsion - Cassation partielle – Renvoi devant la Cour d'appel – Observations.

La haute autorité a été invitée à présenter ses observations devant la Cour d'appel de X dans un dossier relatif à la situation d'une salariée qui estimait avoir été discriminée lors de son embauche en raison de sa grossesse, puis au cours de l'exécution de son contrat de travail et enfin lors de son licenciement pour faute grave. Suite au pourvoi formé par la réclamante, la Cour de cassation a confirmé l'appréciation faite par les juges du fond concernant le caractère non discriminatoire des conditions d'embauche de la réclamante. Elle a en revanche cassé partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de X s'agissant du licenciement et de l'évolution de carrière de la réclamante. L'affaire est donc renvoyée devant la Cour d'appel de Y devant laquelle la haute autorité présentera ses observations sur le fondement de sa délibération n°2007-316 du 26 novembre 2007, par laquelle la haute autorité avait déjà souligné que ce licenciement constituait une mesure de rétorsion notamment en ce qu'il faisait suite à l'action en justice engagée par Madame M pour faire cesser la discrimination.

Le Collège :

Vu la Constitution,

Vu la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Vice-Président :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 23 octobre 2006 d'une réclamation de Madame M, par l'intermédiaire de son conseil, Maître R.

La réclamante estime avoir fait l'objet d'une discrimination de la part de son employeur A lors de son embauche du fait de son état de grossesse, de faits de harcèlement, d'une discrimination en matière d'évolution de carrière et enfin d'un licenciement fondé sur sa situation de famille et son sexe.

Par un arrêt du 4 septembre 2008, la Cour d'appel de X, devant laquelle la haute autorité a présenté ses observations, a écarté l'existence d'une discrimination concernant les conditions de son embauche, a débouté la réclamante de ses chefs de demandes relatifs au harcèlement moral et à la désignation d'un expert sur la question de la reconstitution de carrière et a requalifié le licenciement pour faute grave en un licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Madame M a formé un pourvoi en cassation.

Par un arrêt de cassation partielle du 20 octobre 2009, la Cour de cassation a renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Y dont l'audience est prévue le 5 mai 2011 concernant l'évolution de carrière et le licenciement.

S'agissant de la demande en nullité du licenciement et en réintégration, la Cour de cassation considère que la Cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations. La Cour de cassation estime que la cour d'appel « *ne pouvait se fonder sur deux faits prescrits associés à un troisième dont elle reconnaissait elle-même qu'il n'est pas fautif pour retenir que le licenciement était justifié par une cause réelle et sérieuse* ».

Quant à la preuve d'une discrimination en matière d'évolution de carrière, la Cour de cassation, se référant au principe de l'aménagement de la charge de la preuve considère contrairement à la cour d'appel que Madame M « *apportait des éléments faisant présumer l'existence d'une telle discrimination dans le déroulement de sa carrière* ».

En conséquence, le Collège de la haute autorité décide de :

- Présenter ses observations sur le licenciement de Madame M devant la Cour d'appel de Y sur le fondement de la délibération n°2007-316 du 26 novembre 2007 par laquelle la haute autorité avait déjà souligné que ce licenciement constituait une mesure de rétorsion notamment en ce qu'il faisait suite à l'action en justice engagée par Madame M pour faire cesser la discrimination.

Le Vice-Président

Eric MOLINIE